

Montréal, le 13 février 2012

...

N/Réf. : 10 17 17

Madame,

La présente donne suite à la plainte que vous avez présentée à la Commission d'accès à l'information (la Commission) à l'endroit de la Ville de Scotstown (l'organisme).

Pour l'essentiel, vous soumettez à la Commission que l'organisme n'aurait pas pris les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels vous concernant, et ce, dans le cadre de votre demande d'accès à l'information faite à l'organisme. La Commission comprend que l'organisme a communiqué cette information à une autre personne, sans votre consentement. Cette personne vous en a informé subséquemment.

L'organisme ne conteste pas les faits allégués concernant la communication de vos renseignements personnels.

En regard des éléments portés à son attention, la Commission considère qu'il s'agit d'un cas isolé qui ne semble pas être une pratique de l'organisme. Néanmoins, puisque la Commission est sensible aux préoccupations des citoyens concernant la protection de leurs renseignements personnels, nous tenons à vous informer qu'elle a rappelé à l'organisme sur ses obligations en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels¹ et qu'il devra prendre les mesures nécessaires afin qu'une telle situation ne se reproduise plus.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission est d'avis que son intervention n'est plus requise et procède à la fermeture de ce dossier.

¹ L.R.Q., c. A-2.1, Loi sur l'accès.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Christiane Constant
Juge administratif

Montréal, le 13 février 2012

...

Maire
Ville de Scotstown
101, chemin Victoria Ouest
Scotstown (Québec) J0B 3B0

N/Réf. : 10 17 17

Monsieur,

La présente donne suite à la plainte que ... (la plaignante) a adressée à la Commission d'accès à l'information (la Commission) à l'endroit de la Ville de Scotstown (l'organisme).

Pour l'essentiel, la plaignante soumet que l'organisme aurait communiqué à une tierce personne des renseignements personnels la concernant, et ce, sans son consentement. Il s'agit de sa demande d'accès à l'information formulée auprès de la Ville, le ou vers le ... Cette communication n'est pas contestée par l'organisme.

À la lumière des faits présentés à la Commission, ceux-ci ne permettent pas de conclure que la plaignante a renoncé à la confidentialité des renseignements personnels la concernant, et ce, lorsque l'organisme les a rendus accessibles à une tierce personne. De plus, l'organisme n'a pas été en mesure de démontrer de façon prépondérante qu'il s'est conformé aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels¹, particulièrement en ce qui concerne ses obligations de protection des renseignements personnels qu'il détient.

La Commission est d'avis qu'il semble s'agir d'un cas isolé, et ce, largement attribuable au manque de connaissance relative à l'application de la Loi sur l'accès par le personnel de l'organisme. La divulgation, verbale ou écrite, d'un renseignement personnel consigné dans un document détenu par un organisme

¹ L.R.Q., c. A-2.1, Loi sur l'accès.

public n'échappe pas aux dispositions de la Loi sur l'accès qui en prévoit le caractère confidentiel.

Considérant ce qui précède, l'intervention de la Commission n'est plus nécessaire de sorte que le dossier relatif à la plainte de la plaignante est fermé.

Cependant, la Commission vous recommande d'effectuer un rappel auprès du personnel de la Ville quant aux modalités d'application de la Loi sur l'accès. De plus, la Commission vous invite à prendre les mesures nécessaires afin qu'une pareille situation ne se reproduise plus.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Christiane Constant
Juge administratif